

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°082/2025/ARCOP/CRS DU 20 MAI 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SANGARE LAMINE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF13/2025 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'AGENCE EMPLOI JEUNES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise SANGARE LAMINE en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour sous le n°01079 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise SANGARE LAMINE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF13/2025 relative à l'achat de matériel informatique pour l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF13/2025 relative à l'achat de matériel informatique ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, imputation 90041290147 relative à l'activité « Mettre en œuvre le projet employabilité des jeunes FB-PR/AEJ », est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mars 2025, vingt-et-une (21) entreprises ont soumissionné dont les entreprises SANGARE LAMINE et GERTHE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 25 mars 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GERTHE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-cinq (42.999.955) FCFA ;

L'entreprise SANGARE LAMINE s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres, le 1^{er} avril 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 08 avril 2025, la requérante a introduit le 11 avril 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SANGARE LAMINE fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle a décidé de cotraiter avec l'entreprise SANOGO SERVICES, à hauteur de 35% de son marché ;

Elle explique que lors de son recours gracieux, elle a relevé cette situation et qu'en retour la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) l'a invitée à transmettre l'attestation d'identification PME de son cotraitant, afin de bénéficier de la marge de préférence ;

Ainsi, la requérante affirme lui avoir transmis le récépissé de dépôt de demande de l'attestation PME, qui selon elle, fait office d'attestation d'identification PME, tout en précisant que la production de ce document ne fait pas partie des conditions du dossier d'appel d'offres pour se voir appliquer la marge de préférence ;

La requérante poursuit, en relevant que les attributions comportent des incohérences et manquent de transparence car, étant classé 2^{ème}, l'application de la marge de préférence lui aurait permis d'occuper la première place, c'est pourquoi elle sollicite la réévaluation des offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes a transmis les pièces du dossier par courriel en date du 22 avril 2025, mais a gardé le silence sur les griefs de la requérante ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 28 avril 2025, invité l'entreprise GERTHE, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise SANGARE LAMINE ;

En retour, l'entreprise GERTHE a, par correspondance datée du 28 avril 2025, indiqué, relativement à l'application de la marge de préférence de 15% pour la cotraitance, qu'elle n'est applicable qu'aux soumissionnaires remplissant l'ensemble des critères requis dans le dossier d'appel d'offre, et qui ont produit une attestation d'identification de PME ;

Or, poursuit-elle, la requérante a reconnu avoir déposé un récépissé de dépôt de demande d'attestation en lieu et place de l'attestation, et ce, après la date limite de dépôt des offres ;

Concernant l'évaluation et la transparence de la procédure, l'entreprise GERTHE soutient que non seulement, le processus d'évaluation a respecté les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement et de libre concurrence, mais également, l'attribution a été faite à son profit de manière objective, conformément aux critères techniques et financiers contenus dans le dossier de consultation ;

Sur la régularité de la procédure, elle précise que la contestation est censée porter sur des irrégularités de nature à vicier la procédure, mais dans le cas d'espèce, la requérante ne rapporte aucune violation de la réglementation ;

De plus, la demande par la COPE d'une pièce qui initialement ne figurait pas dans l'offre, ne saurait la rendre conforme ;

Relativement au respect du délai de recours, l'entreprise GERTHE a appelé l'attention de l'ARCOP sur les dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics qui fait obligation à tout requérant d'exercer son recours non-juridictionnel dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée ;

Selon elle, l'entreprise SANGARE LAMINE s'étant vu notifier les résultats le 28 mars 2025, ce n'est que le 11 avril 2025 qu'elle a exercé, son recours, soit au-delà du délai réglementaire ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°063/2025/ARCOP/CRS du 28 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OF13/2025 introduit le 11 avril 2025 par l'entreprise SANGARE LAMINE devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SANGARE LAMINE fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle a décidé de cotraiter avec l'entreprise SANOGO SERVICES, à hauteur de 35% de son marché ;

Qu'elle explique que bien qu'ayant transmis à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) le récépissé de dépôt de demande de l'attestation PME qui fait office d'attestation d'identification

PME, elle a été classée 2^{ème}, alors que l'application de la marge de préférence lui aurait permis d'occuper la première place ;

Qu'elle précise que la production de ce document ne fait pas partie des conditions du dossier d'appel d'offres pour se voir appliquer la marge de préférence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73.2 du Code des marchés publics, « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.**

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres » ;

Qu'en outre, le Nota Bene portant sur les dispositions relatives aux marges de préférences du point E2 attribution des Données d'Evaluation des Offres prescrit que « une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

Pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- *Décrire les travaux à sous-traiter ;*
- *Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;*
- *Fournir un RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'Appel d'Offres ;*
- *Fournir à la satisfaction de l'autorité contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement. (...))» ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SANGARE LAMINE, soumissionnaire à la PSO n°OF13/2025, a signé, le 25 février 2025, un contrat de cotraitance avec l'entreprise SANOGO SERVICE ;

Qu'aux termes de ce contrat, l'entreprise SANGARE LAMINE confie à l'entreprise SANOGO SERVICE la réalisation de trente-cinq pour cent (35%) des fournitures à livrer, qui sera rémunérée, en contrepartie, par la requérante ;

Qu'à l'issue de l'évaluation technique des offres des soumissionnaires, l'entreprise SANGARE LAMINE a été déclaré techniquement conforme ;

Que cependant, après l'évaluation de ses offres financières, elle a été classée 2^{ème} au niveau du lot 1 avec une soumission qui s'élève à la somme quarante-quatre millions huit cent mille (44.800.000) FCFA, bien qu'elle ait produit à la demande de la COPE, le récépissé de dépôt de demande de l'attestation PME daté du 03 avril 2025 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, « **La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME. Une**

attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret. Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi. » ;

Que dès lors, seule l'attestation d'identification confère la qualité de PME, de sorte que la requérante ne saurait se prévaloir du récépissé de dépôt de demande d'attestation d'identification de PME de l'entreprise SANOGO SERVICE pour revendiquer sa qualité de PME afin de bénéficier des avantages liés à cette qualité ;

Qu'en outre, l'argument de l'entreprise SANGARE LAMINE, selon lequel la production de ce document ne fait pas partie des conditions du dossier d'appel d'offres pour se voir appliquer la marge de préférence est inopérant dans la mesure où l'article 6 de la loi n°2014- 140 du 24 mars 2014 a clairement précisé que seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par cette loi ;

Or, les mesures édictées par le Code des marchés publics en faveur des PME, notamment les droits préférentiels de sous-traitance et de co-traitance ainsi que la réservation des marchés au profit des PME, sont une application de la loi portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, de sorte que pour en bénéficier, il faut justifier sa qualité qui ne peut se faire qu'à travers la production de l'attestation PME ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SANGARE LAMINE mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise SANGARE LAMINE est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF13/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SANGARE LAMINE et à l'Agence Emploi Jeunes (AEJ), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE